

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2021-2022 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73754

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2020, 9 décembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 octobre 2020, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, le 30 mars 2020, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 23 octobre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation, par un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Pour être recevable, une réclamation doit :

1° être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un membre d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2° être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du membre pour récupérer cette somme;

3° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4° indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

3. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de cet alinéa sont satisfaites.

4. Le secrétaire de l'Ordre inscrit toute réclamation recevable à l'ordre du jour de la première séance du Conseil d'administration suivant la date où elle le devient.

5. Le secrétaire de l'Ordre avise le membre et le réclamant de la date de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

6. Le Conseil d'administration décide, dans les plus brefs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

7. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un membre;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un membre;

3^o 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

8. Lorsque le Conseil d'administration croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations peut excéder 50 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le Conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 7.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73755

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2020, 9 décembre 2020

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé
(2020, chapitre 6)

Infirmières praticiennes spécialisées

CONCERNANT le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel que remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées et, à cette fin, le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel qu'ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels intéressés;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, tel qu'ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des